



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE DES
ENROBES DU VALENCIENNOIS ET ENVIRONS (SEVE)
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à MARLY.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1998 autorisant la SOCIETE DES ENROBES DU VALENCIENNOIS ET ENVIRONS (SEVE) dont le siège social est situé rue du 19 Mars 1962 à MARLY (59770) à exploiter une centrale d'enrobés à MARLY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société SEVE pour la poursuite d'exploitation de ses activités situées sur la commune de MARLY ;

Vu la demande de modification en date du 23 mai 2012 déposée par la société SEVE ;

Vu la déclaration en date du 29 mai 2012 de la société SEVE pour l'exploitation d'une activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 1175 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de MARLY ;

Vu la déclaration en date du 29 mai 2012 de la société SEVE pour l'exploitation d'une activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de MARLY ;

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis en date des 22 octobre 2013 et 4 mai 2016 déposées par la société SEVE ;

Vu le rapport du 5 juin 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet qui lui a été adressé le 10 juillet 2018 ;

Considérant que les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur ;

Considérant que les demandes présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où elles ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément au Code de l'Environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SEVE (Société des Enrobés du Valenciennois et des Environs), dont le siège social est situé rue du 19 mars 1962 à MARLY (59770), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur son site sis à la même adresse sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1998 modifié et du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1998 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A, E, DC, D ou NC
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud.....	200t/h	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire de stockage des matériaux destinés à la fabrication d'enrobé : 13700m ² Aire de stockage des matériaux concasser et à concasser : 6500m ² Surface totale : 20200m ²	E
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Chauffage du parc : Huile thermique (point éclair 230°C) chauffée à 200°C : 4000l	D
2515-1-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :	Granulateur mobile électrique de type concasseur à tambours : 190kW	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A, E, DC, D ou NC
	a) Supérieure à 550 kW..... b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW..... c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....		
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.... 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.....	316 tonnes	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....	Chaudières destinée au chauffage du parc : 700kW Puissance totale : 0,7MW	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué : 25m³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale autorisée	Classement A, E, DC, D ou NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Perchloroéthylène : 430l soit 0,697t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : 2. Pour les autres stockages : c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage en réservoir aérien de gazole non routier : 20 tonnes	NC

Article 3 – Prescriptions générales applicables

Les prescriptions de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " sont applicables aux activités de la société SEVE sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 1998 modifié et du présent arrêté.

Article 4 – Liste des déchets

Le tableau de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 1998 est remplacé par :

Référence nomenclature	Nature du déchet
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant des séparateurs
13 05 02*	Boues des séparateurs
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons et vêtements souillés
13 02 05*	Huiles usagées

13 03 10*	Huile – fluide caloporteur
15 01 10*	Emballage souillés
14 06 02*	Solvants et mélanges de solvants halogène (perchloroéthylène)
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
16 05 04*	Aérosols
16 02 13*	DEEE
08 03 17*	Déchets de toner d'impression
08 03 12*	Déchets d'encre
15 01 06	Emballages en mélange

Article 5 – Articles abrogés

Les articles 1 et 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juillet 2001 sont abrogés.

Article 6 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de MARLY,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARLY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



Périmètre des installations



